

## *L'ECOLE DE PUERICULTRICES*

### **FINALITE :**

- Former **des infirmières ou des sages-femmes diplômées d'Etat** à la fonction de puéricultrice.

### **ADRESSE :**

Institut GERNEZ-RIEUX  
Rue du Docteur SCHWEITZER  
CHU de Lille  
59037 LILLE CEDEX

### **EQUIPE PEDAGOGIQUE**

|                            |                    |                    |
|----------------------------|--------------------|--------------------|
| Directrice                 | → Mme TRAMCOURT E. |                    |
| Coordonnatrice pédagogique | → Mme CONFENTE C.  | ☎ : 03-20-44-43-42 |
| Cadres formateurs          | → Mme DELECLUSE    | ☎ : 03-20-44-57-98 |
|                            | → Mme BOUMEDJERIA  | ☎ : 03-20-44-57-98 |
|                            | → Mme SICARD       | ☎ : 03-20-44-57-98 |

Secrétariat

→ Mme POTTIER

☎ : 03-20-44-57-96  
e-puericulture@chu-lille.fr

### **CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ECOLE**

- 42 élèves

### **SITUATION GEOGRAPHIQUE :**

- L'école est située dans l'**Institut GERNEZ-RIEUX**.

## L'ADMISSION EN FORMATION

### LES CONDITIONS :

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'état de puéricultrice, les candidats doivent, conformément à l'Arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'Arrêté du 15 mars 2010 :

1) être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.474-1 du Code de la Santé Publique leur permettant d'exercer la profession d'infirmier ou d'un certificat, titre ou attestation leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier en application de l'article L.477 du Code de la Santé Publique ;

ou être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L.356-2 du Code de la Santé Publique leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre chargé de la Santé en application des dispositions du 2° de l'article L. 356 du Code de la Santé Publique ;

ou fournir une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un des ces 2 diplômes ; en cas de succès au concours, l'admission définitive est subordonnée à la justification par le candidat qu'il est titulaire d'un des diplômes précités le jour de la rentrée. A défaut, il perd le bénéfice du concours (arrêté du 16 juin 1995) ;

2) être en possession de l'AFGSU 2 au jour de la rentrée, valide pour toute l'année civile 2027.

3) être en possession de l'attestation d'inscription au Conseil de l'Ordre Infirmier le jour de la rentrée ;

3) avoir subi avec succès les épreuves de sélection à la formation préparant au Diplôme d'Etat de puéricultrice.

*NB : Les stages se déroulent sur toute la région Nord Pas-de-Calais ; le permis de conduire et un moyen de locomotion **sont indispensables** pour mener à bien le parcours de stage.*

### PROCEDURE D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le dossier d'inscription est en ligne sur le site « [puericultrices.chu-lille.fr](http://puericultrices.chu-lille.fr) ».

Il est à remplir avant la date de clôture des inscriptions (calendrier en annexe 1).

Le candidat doit s'acquitter des droits d'inscription fixés par le Conseil de Surveillance du CHU de LILLE, par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

Dès réception de votre dossier, ces droits d'inscription restent acquis à l'Ecole, aucun remboursement ne sera possible.

## **AMENAGEMENT D'EPREUVES DE CONCOURS D'ENTREE EN FORMATION PARAMEDICALE (Art 8 bis de l'Arrêté du 12 décembre 90 modifié par l'Arrêté du 15 mars 2010) :**

**Pour les personnes présentant un handicap ou une incapacité temporaire**, et demandant un aménagement des conditions de l'épreuve du concours,

*"Dans chaque école, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation."*

L'avis de la MDPH doit faire partie du dossier d'inscription. L'Ecole répond en fonction de la faisabilité des préconisations.

### **EPREUVES DE SELECTION :**

#### **Admissibilité :**

Dépôt d'un dossier de candidature composé de :

- Photocopie carte d'identité valide
- CV à jour
- lettre d'engagement du candidat à s'acquitter des frais de scolarité
- copie du diplôme d'état Infirmier ou de sage-femme
- certificat de scolarité de l'année en cours pour les étudiants
- lettre de candidature exposant le projet professionnel et comportant l'analyse d'une situation de soins vécue en stage ou en tant que professionnel

L'admissibilité est acquise si la note *totale est supérieure ou égale à 10/20*.

#### **Admission :**

➔ Présentation orale du candidat portant sur le projet professionnel

Exposé de la situation de soins présentée dans le dossier écrit d'admissibilité

- Exposé : 10 minutes maximum
- Discussion avec le jury : 10 minutes maximum

*Cette épreuve est notée sur 20 points. Une note inférieure à 10 est éliminatoire.*

### **CONVOCATION EPREUVE :**

- *Une convocation à l'épreuve orale d'admission est envoyée aux candidats admissibles par mail, au moins 8 jours avant l'épreuve.*

Les candidats ayant une note totale supérieure ou égale à 20/40 sans note éliminatoire sont déclarés reçus. Les mieux classés sont admis sur une liste principale dans la limite des places portées au concours (agrément moins les reports éventuels des années précédentes).

Au-delà, les autres candidats figurent sur une liste complémentaire et seront appelés en fonction des désistements de la liste principale.

Les candidats ayant obtenu une note totale inférieure à 20/40 ou une note éliminatoire ne sont pas reçus.

Les résultats d'admissibilité et d'admission sont affichés à l'école et consultables sur internet après autorisation écrite de chaque candidat (puericultrices.chru-lille.fr).

A la fin du concours, après promulgation des résultats définitifs, chaque candidat reçoit communication des notes obtenues aux différentes épreuves. En cas de litige, le candidat peut demander à être reçu par le Directeur de l'école, président de jury.

**Article 9 de l'Arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'Arrêté du 15 mars 2010 :**

*Les résultats du concours d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.*

*Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.*

*Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école.*

*L'ensemble de ces reports ne peut excéder deux années.*

**COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES :**

Les données personnelles concernant les candidats ayant pour finalité la gestion du concours d'admission font l'objet d'un traitement au sens de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les candidats disposent d'un droit d'accès, de modification et d'opposition à ces données auprès du Directeur de l'Ecole de Puéricultrices.

**AIDES REGIONALES ETUDIANTES :**

La formation ouvre droit à une bourse d'étude allouée par la Région Hauts-de-France. Ces aides s'adressent aux élèves, étudiants et demandeurs d'emploi, sous certaines conditions d'éligibilité et sur critères sociaux.

## LE FINANCEMENT DE L'ANNEE DE FORMATION

♦ Les infirmiers(ières) ou les sages-femmes des Hôpitaux publics peuvent :

- Demander à effectuer leurs études au titre des Etudes promotionnelles et obtenir le maintien de leur salaire brut durant la formation. En contrepartie, **ils s'engagent à effectuer trois années d'exercice professionnel dans les hôpitaux publics.**
- **Les agents doivent faire leur demande de prise en charge auprès de leur établissement en respectant la procédure mise en place par celui-ci.**
- **En cas de refus de cette prise en charge par l'Etablissement, la Directrice de l'Ecole octroie un report de scolarité d'un an, sur justificatif (Article 9 de l'Arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'Arrêté du 15 mars 2010).** Cette obtention de report n'oblige pas l'employeur à prendre en charge les études l'année suivante.
- Le Congé de Formation Professionnelle (ANFH) est accordé dans certains cas - Renseignements à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement employeur.

♦ Les infirmiers(ières) ou les sages-femmes du secteur hospitalier privé peuvent :

- Bénéficier d'un congé formation financé par l'organisme qui gère le fond de formation de leur établissement.  
**Ils doivent s'assurer des conditions d'obtention de ce congé et de ce à quoi ils s'engagent.**

♦ Les infirmiers(ières) ou les sages-femmes qui ne peuvent bénéficier des études promotionnelles ou d'un congé formation peuvent :

- Effectuer leur année d'étude à titre individuel, **ils devront dans ce cas régler le montant de la scolarité fixé par le Conseil de Surveillance du CHU de LILLE en un ou deux versements après entente préalable avec la Trésorerie.**

♦ Les étudiant(es) infirmiers(ières) ou sages-femmes diplômé(es) l'année d'obtention du concours, ou inscrit(es) à Pôle Emploi sous certaines conditions, font l'objet d'une prise en charge par le biais d'une subvention allouée par le Conseil Régional à l'Ecole. **Aucune démarche individuelle n'est à faire auprès de la Région.**

----oooOooo----

- **Frais d'inscription au concours (tarif 2026) : 135 €**
- **Droits d'inscription (tarif 2026) : 230 €**
- **Frais de Scolarité pour la promotion 2026-2027 : 9723 €**

# LA FORMATION DE PUERICULTRICE

*Arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 21 Janvier 1993*

## **LES OBJECTIFS:**

- Acquérir des connaissances approfondies du développement global de l'enfant, de son environnement familial et social et des pathologies pédiatriques de la naissance à l'adolescence.
- Développer des aptitudes à l'observation, la réflexion, au travail en équipe, à l'action éducative et à la recherche.
- Développer des compétences techniques dans les différents domaines d'intervention de la puéricultrice.
- Développer des compétences relationnelles.
- Appréhender la fonction de puéricultrice dans ses différents domaines d'intervention.

Afin d'assumer des responsabilités de soin, d'éducation, de relation et de gestion dans les secteurs hospitaliers et extrahospitaliers diversifiés pour promouvoir la Santé de l'enfant et de sa famille dans la société.

## **LE DEROULEMENT :**

Il y a alternance entre :

- **L'enseignement théorique et pratique** effectué par des universitaires médecins et non médecins, des soignants et l'équipe enseignante de l'école.
- **L'enseignement clinique** dans les services hospitaliers, les services de PMI et les lieux d'accueil de l'enfant de la Région Nord – Pas-de-Calais.

## **LE DIPLÔME D'ETAT :**

Le Diplôme d'Etat est délivré par la DREETS après validation des évaluations des connaissances et des capacités professionnelles par la Commission de Contrôle, et présentation de l'attestation de l'A.F.G.S.U. (Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence) niveau 2 (arrêté du 21 avril 2007).

## CALENDRIER

ANNEE 2027

### CLOTURE DES INSCRIPTIONS / ENVOI DES DOSSIERS EN RECOMMANDE :

**1<sup>ER</sup> MARS 2027**

**Formulaire d'inscription à remplir en ligne**

Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date

### ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION :

Du 09/04 au 16/04/2027

Affichage des résultats définitifs

21 mai 2027 à 14 h 00

-----

**Rentrée : début septembre 2027**